

La procyclicité et la constitution de provisions bancaires : enjeux conceptuels, approches et observations empiriques

Miroslav Misina*

Les pertes sur prêts bancaires évoluent généralement en sens inverse des cycles économiques, c'est-à-dire qu'elles diminuent dans les phases ascendantes et augmentent dans les phases descendantes. Elles donnent lieu à la constitution de provisions pour pertes sur prêts. Ces charges¹ étant déduites des revenus, leur procyclicité peut, toutes choses égales par ailleurs, amplifier la volatilité et la procyclicité des bénéfices des banques, de leurs bénéfices non répartis et, par voie de conséquence, de leurs fonds propres. La baisse du niveau (ou du taux de croissance) des fonds propres bancaires en période de ralentissement économique pousse les banques à mobiliser des capitaux supplémentaires à des moments parfois défavorables, ce qui peut les amener à vendre de leurs actifs ou à restreindre leurs activités de prêt afin d'être en mesure de respecter les exigences réglementaires.

La dotation aux provisions n'est qu'un des facteurs déterminants du comportement des fonds propres bancaires². Sa contribution à la procyclicité des fonds propres dépend du moment où elle se situe à l'intérieur du cycle économique et de son incidence sur ces fonds.

Dans le présent article, nous examinons d'abord les enjeux conceptuels sous-jacents au débat sur la constitution des provisions et la procyclicité. Nous décrivons ensuite les approches qui sont actuellement examinées dans différents forums internationaux pour résoudre le problème de

la procyclicité liée au canal des provisions bancaires. Enfin, nous présentons des observations empiriques sur l'incidence relative de la dotation aux provisions sur les fonds propres.

ENJEUX CONCEPTUELS

La relation entre dotation aux provisions et cycle économique dépend du moment où les provisions sont établies par rapport à celui où surviennent les pertes. Les points de vue à cet égard se situent entre les deux pôles suivants :

- On peut considérer que des provisions doivent être constituées uniquement en cas de perte réellement subie, ce qui signifie que la perte est constatée après coup et non anticipée. Les pertes et les provisions coïncident alors dans le temps.
- À l'opposé, on peut estimer que, pour chaque prêt consenti, une perte attendue peut être définie en fonction de la qualité du crédit de l'emprunteur (mesurée notamment par l'évaluation de crédit, la probabilité de défaut de paiement et la cote de crédit). Des provisions doivent être constituées dès l'octroi du prêt afin de couvrir la perte attendue entre ce moment et l'échéance du prêt. La dotation aux provisions n'est alors fondée sur aucun signe de détérioration de la qualité du crédit et n'est liée à aucune perte réelle.

Même si ces points de vue sont plus extrêmes que dans les faits, leur divergence illustre bien l'éventail des visions possibles de la dotation aux provisions dans les modèles comptable et réglementaire.

Envisagées sous l'angle comptable, les provisions représentent des réductions de la valeur comptable d'un prêt ou d'un groupe de prêts dont le caractère douteux du recouvrement est avéré. Malgré certaines différences

* Je tiens à remercier Karen Stothers et Richard Gresser (du Bureau du surintendant des institutions financières) de leurs précieux commentaires et suggestions.

1 La terminologie diffère d'un pays à l'autre. Dans le *Manuel de l'ICCA*, les charges sont appelées « charges de prêts douteux », alors qu'à l'échelle internationale, le terme « provisions pour pertes sur prêts » est plus courant.

2 Au nombre des autres facteurs, citons le rendement global de chaque banque, mesuré notamment par les revenus nets de l'institution, sa politique relative aux dividendes et son régime fiscal.

d'un pays à l'autre, le modèle comptable qui sous-tend ce raisonnement repose sur la notion de *pertes subies*³.

Par contraste, le modèle réglementaire prend pour hypothèse que les *pertes attendues* seront couvertes par des provisions établies à cette fin, et les pertes inattendues, par les fonds propres. Le déficit des provisions réelles en regard des pertes attendues influe directement sur les fonds propres. En dépit de sa complexité, la relation entre pertes attendues et pertes subies au cours d'un cycle économique peut généralement être schématisée comme suit⁴ :

- Dans les phases descendantes, les pertes attendues et les pertes subies connaissent toutes deux un accroissement, mais les premières augmentent habituellement très tôt, alors que les secondes se matérialisent (et donnent lieu à l'établissement de provisions) plus tard. En période de déclin économique, cette différence de dynamique risque d'entraîner des déficits persistants et, de ce fait, d'abaisser les fonds propres réglementaires précisément au moment où on en a peut-être le plus besoin.
- Dans les phases ascendantes prolongées, tant les pertes attendues que les pertes subies ont tendance à être peu élevées. Il ne faut pas cependant tenir pour acquis que, durant ces périodes, les provisions dépassent systématiquement les pertes attendues et donc que les fonds propres réglementaires s'accroissent.

La tension observée entre les modèles comptable et réglementaire traduit la divergence de leurs buts respectifs. Alors que le modèle comptable vise à fournir un instantané exact de la situation financière d'une institution à un moment donné, le modèle réglementaire, lui, est axé avant tout sur la fiabilité des institutions prises individuellement et, en définitive, sur leur solvabilité.

VUE D'ENSEMBLE DES APPROCHES

Étant donné que la dotation aux provisions est actuellement subordonnée au modèle comptable et tend à suivre les cycles économiques parce qu'elle repose sur le concept de pertes subies, elle risque d'accentuer les éléments procycliques du système financier. Les diverses propositions qui ont été avancées afin d'atténuer cet effet se rangent en deux catégories :

- 3 D'après les règles comptables en vigueur au Canada, « Lorsque le recouvrement d'un prêt ou d'un portefeuille de prêts devient douteux parce que la qualité du crédit s'est détériorée [...], la valeur comptable des prêts doit être réduite. La réduction de la valeur comptable doit être constatée par une passation en charges au cours de l'exercice où l'existence de la moins-value est établie. » (*Manuel de l'ICCA*, chapitre 3025). La différence entre les signes d'une détérioration de la qualité du crédit et les pertes subies est ténue.
- 4 Il convient de noter que, dans le cadre du modèle réglementaire, la notion de pertes attendues peut prendre plusieurs sens, allant des pertes prévues sur les actifs en règle aux pertes estimées sur les actifs en souffrance. Notre analyse n'est pas liée au sens précis que l'on donne aux pertes attendues, ni au choix que l'on fait d'envisager celles-ci à un moment particulier ou selon une moyenne à plus long terme, quoique, dans ce dernier cas, la dynamique décrite ici se trouverait quelque peu atténuée.

- *Solutions liées au modèle comptable existant.* Au nombre de ces solutions, citons la comptabilité à la juste valeur intégrale — option déjà permise par le modèle comptable — et le maintien de l'approche des coûts engagés, sous réserve d'un exercice accru du jugement expert.
- *Solutions liées au modèle réglementaire.* Ces solutions vont du maintien du modèle comptable et de la modélisation directe des pertes attendues et de leur cyclicité, à l'abandon du modèle comptable et à son remplacement par une forme de « dotation aux provisions dynamique ».

Solutions liées au modèle comptable existant

La première solution liée au modèle comptable existant consiste à remplacer l'évaluation des prêts au coût après amortissement et la dotation aux provisions d'après les pertes subies, par la comptabilité à la juste valeur intégrale, où les variations de valeur se répercuteraient directement sur les états financiers. Outre la difficulté d'appliquer ce type de comptabilité aux prêts, les débats qui ont eu lieu récemment parmi les organismes de réglementation quant au rôle joué par la comptabilité à la juste valeur dans la crise actuelle semblent indiquer qu'il ne s'agit pas d'une voie à suivre.

L'autre option est de conserver le modèle comptable fondé sur les pertes subies, mais d'y apporter des assouplissements. Le système en vigueur au Canada peut servir d'illustration à cet égard. Les règles canadiennes de dotation aux provisions, tout en demeurant conformes aux normes internationales, permettent d'évaluer la détérioration de la qualité du crédit avec plus de souplesse. La raison principale en est que leur application laisse davantage de place à l'exercice du jugement⁵. Comme l'énonce le paragraphe 3025.16 du *Manuel de l'ICCA*, « Les estimations concernant les montants et le moment de réalisation des flux de trésorerie futurs prévus afférents à des prêts douteux reposent sur l'exercice, par la direction, du meilleur jugement possible, fondé sur des hypothèses raisonnables et justifiables, et tiennent compte de diverses situations possibles. » Cette souplesse intégrée pourrait, en principe, être mise à profit pour faire contrepoids à la procyclicité inhérente à la dotation aux provisions ou, à tout le moins, assurer la robustesse de celle-ci à tous les stades du cycle économique.

Si l'introduction d'une plus grande souplesse a pour but de favoriser une appréciation plus rapide et plus précise de l'ampleur de la moins-value dans le portefeuille de prêts, elle peut aussi engendrer des pratiques de manipulation des bénéficiaires. Une façon de se protéger contre un tel risque est de hausser les exigences de déclaration.

5 Cette vision des choses ressort très clairement de la ligne directrice du Bureau du surintendant des institutions financières sur les provisions générales pour risque de crédit (C-5).

Solutions liées au modèle réglementaire

Les solutions liées au modèle réglementaire relèvent de ce qu'il est désormais convenu d'appeler la « dotation aux provisions dynamique ». Malgré l'usage fréquent de ce terme, il semble y avoir un certain flou quant à sa signification. Deux interprétations sont possibles :

- 1) Tout régime de dotation aux provisions qui, contrairement au régime actuel, prévoit l'augmentation des provisions en période d'expansion économique, ce qui permet de constituer des « réserves » pouvant couvrir les pertes de crédit en période de ralentissement.
- 2) Un régime de dotation aux provisions qui se fonde sur la constatation des pertes attendues inhérentes à un prêt, et ce, dès le moment de l'octroi.

La principale différence entre ces deux régimes est que, dans le premier, les provisions sont liées à des indicateurs de la situation économique, tandis que, dans le second, elles sont égales aux pertes attendues. Les pertes attendues sont elles-mêmes fonction de la probabilité de défaut et du taux de perte en cas de défaut. Cette probabilité et ce taux dépendent peut-être d'un ensemble de variables élargi, mais les problèmes qu'ils soulèvent sont identiques à ceux que pose la cyclicité des actifs pondérés d'après le risque et ne sont pas propres à la dotation aux provisions dynamique. C'est pourquoi l'analyse qui suit se réfère au premier régime.

Une solution possible consiste à maintenir le modèle comptable et à modéliser directement les pertes attendues et leur cyclicité relativement à l'état de l'économie. L'écart entre ces pertes et les provisions comptables peut ensuite être converti soit en provisions obligatoires supplémentaires, qui seront passées dans un « fonds de dotation aux provisions réglementaire », soit en fonds propres réglementaires supplémentaires. L'organisme de réglementation pourrait, par exemple, demander aux institutions financières de réviser à la hausse leurs estimations des pertes attendues dans les phases ascendantes, en partant de la prémisse que ces pertes sont habituellement sous-évaluées en pareilles périodes. L'écart accru entre les pertes attendues et les provisions bancaires peut servir de base au relèvement des exigences en matière de provisions réglementaires ou de fonds propres, ce qui permet de créer un coussin durant les périodes fastes.

En plus d'être difficile à appliquer et à surveiller, cette solution « ne tient pas la route » car elle introduit une divergence entre les modèles du capital économique des banques et le modèle des fonds propres réglementaires. Cette disparité est contraire à l'esprit des changements réglementaires qui ont débuté avec l'Amendement à l'accord sur les fonds propres pour son extension aux risques de marché du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, et qui ont trouvé leur achèvement dans Bâle II. Il ne faut pas penser pour autant que cette voie ne mérite pas d'être examinée ou qu'elle ne peut être modifiée, mais les questions qu'elle suscite ne sont pas

de celles que l'on peut régler en modifiant le cadre existant, car elles s'étendent à l'ensemble du cadre réglementaire.

L'autre option est d'abandonner le régime de dotation aux provisions basé sur le modèle comptable et de le remplacer par un régime fondé sur les pertes attendues. Cette proposition va toutefois à l'encontre des objectifs fondamentaux du modèle comptable et présente maintes difficultés quant aux responsabilités respectives des vérificateurs et des organismes de surveillance bancaire.

OBSERVATIONS EMPIRIQUES

Quel que soit le régime mis en place, les changements apportés aux provisions se répercuteront sur les revenus d'intérêt nets des banques et le rendement de leurs capitaux propres, voire leurs fonds propres. La raison en est que les provisions sont défalquées des revenus d'intérêt nets. Accroître les provisions aura donc pour effet, toutes choses égales par ailleurs, de réduire le niveau des revenus d'intérêt et, partant, le total des revenus. Pour un ratio fixe des dividendes aux bénéficiaires, il s'ensuivra une diminution des bénéfices non répartis et des fonds propres réglementaires (par le truchement des fonds de catégorie 1).

D'un point de vue réglementaire, un tel résultat n'est peut-être pas souhaitable. Le fait de hausser les provisions pendant les phases d'expansion peut certes augmenter le fonds de réserve destiné à éponger les pertes attendues, mais, en même temps, il érode les coussins de fonds propres que les banques se constituent pour couvrir les pertes inattendues. Bâle II prévoit un mécanisme compensatoire selon lequel tout excédent des provisions sur les pertes attendues peut être ajouté aux fonds propres de catégorie 2 (sous réserve d'un certain plafond), alors que les déficits des provisions réelles sur les pertes attendues sont déduits des fonds propres réglementaires (à parts égales entre les catégories 1 et 2). Bien qu'il ne soit pas facile de mesurer les répercussions nettes avec précision, le traitement asymétrique des excédents et des déficits laisse supposer que l'établissement de provisions supplémentaires influencerait la composition des fonds propres réglementaires, en faisant passer une partie de ces derniers de la catégorie 1 — celle des fonds propres de haute qualité — à la catégorie 2. Qui plus est, on ne sait pas avec certitude si le mécanisme compensatoire de Bâle II serait neutre à l'égard des fonds propres ou s'il entraînerait une variation nette (à la hausse ou à la baisse) de ceux-ci⁶.

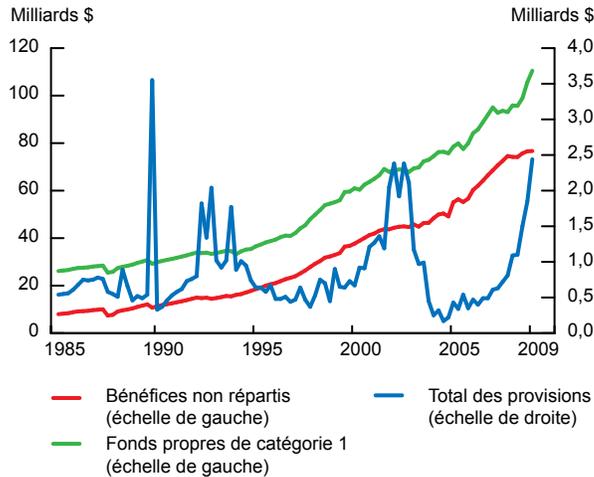
Même si l'incidence nette des règles de compensation est difficile à établir, l'examen des observations historiques permet d'avoir une certaine idée de l'effet de la dotation aux provisions sur les fonds propres. Il convient de noter que la

6 Ces liens entre fonds propres réglementaires et excédents ou déficits de provisions mettent en lumière la nécessité d'examiner conjointement, et non isolément, les diverses exigences en matière de provisions et de fonds propres, et d'assurer l'uniformité du traitement des pertes attendues dans les propositions soumises.

constitution de provisions n'influe sur les fonds propres que dans la mesure où elle agit sur les bénéfices non répartis. Le Graphique 1 montre l'évolution des bénéfices non répartis des grandes banques canadiennes, de leurs fonds propres de catégorie 1 et du total de leurs provisions entre le premier trimestre de 1985 et le premier trimestre de 2009.

Graphique 1 : Évolution tendancielle des provisions et des fonds propres bancaires

Grandes banques canadiennes



Sources : Banque du Canada et Bureau du surintendant des institutions financières

Si, au cours de cette période, le lien entre les bénéfices non répartis et les fonds propres de catégorie 1 est évident, celui entre les provisions et les bénéfices non répartis l'est moins. On observe une corrélation négative entre les variations des bénéfices non répartis et des provisions⁷, mais, de façon globale, la dotation aux provisions a peu de répercussions sur les bénéfices non répartis et les fonds propres. La situation tient surtout à la différence des amplitudes relatives : les provisions représentent en moyenne moins de 2 % des fonds propres de catégorie 1 (quelque 4 % des bénéfices non répartis). En conséquence, même la hausse fulgurante des provisions au quatrième trimestre de 1989 (approximativement 560 % par rapport au trimestre précédent) n'a fait reculer les bénéfices non répartis que d'environ 10 %, et les fonds propres, d'environ 5 %⁸.

Par contraste, la baisse de 1,5 % des fonds propres de catégorie 1 au quatrième trimestre de 2002 comparative- ment au trimestre précédent s'est accompagnée d'une diminution de 11 % des provisions. Il importe donc de garder à l'esprit que la dotation aux provisions est centrée

sur la couverture du risque de crédit associé au portefeuille d'intermédiation bancaire et qu'à ce titre, elle ne prend pas en compte d'autres types de risque, comme le risque de marché. Or, les événements survenus récemment ont montré que les pertes liées au marché peuvent affaiblir les positions des banques et se répercuter non seulement sur leurs opérations relatives au marché, mais aussi sur leur capacité et leur volonté d'élargir leurs activités d'intermédiation, même lorsque le rendement des actifs utilisés à cette fin ne présente guère de signes d'une grave détérioration.

Ces observations donnent à penser que la dotation aux provisions ne contribue peut-être pas beaucoup à la procyclicité des fonds propres et que, si on y recourait pour neutraliser cet effet, il faudrait accroître considérablement les provisions. Or, la marge de manœuvre des banques à cet égard comporte des limites, qui sont déterminées par leurs revenus. Même si les amplitudes varient dans le temps, les provisions représentent environ 7 % des revenus nets des banques canadiennes. Le fait de doubler les provisions, par exemple, aurait une incidence notable sur les revenus nets, sans pour autant agir visiblement sur les fonds propres, ni résoudre la question des variations des fonds propres attribuables à d'autres sources de risque.

CONCLUSION

Il ressort de notre analyse que, pour ce qui est de déterminer à quel moment du cycle économique il convient de constituer des provisions, il y aurait peut-être lieu soit d'introduire des assouplissements dans le modèle comptable, soit d'adopter le modèle réglementaire. En ce qui a trait à l'effet quantitatif, nos résultats semblent indiquer que la dotation aux provisions n'est probablement pas un facteur important de procyclicité des fonds propres et que les possibilités d'augmentation des provisions se trouvent limitées par les revenus nets que génère chaque banque.

Nos constatations se fondent sur des données nationales et ne valent que pour le Canada. Il serait très intéressant de vérifier si elles s'appliquent à plus grande échelle en procédant à une étude multipays. La question de la souplesse des normes comptables doit également être approfondie. Le réexamen des incitatifs de Bâle II en matière de fonds propres qu'a entrepris le Groupe de développement des politiques prudentielles du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en vue de hausser les provisions dans la phase ascendante du cycle de crédit et de promouvoir le relèvement des normes comptables est directement lié à l'avancement du débat et à l'atteinte d'un niveau de compréhension global de la situation.

⁷ La corrélation entre les variations trimestrielles des bénéfices non répartis et des provisions est de -0,37; celle entre les variations sur douze mois des bénéfices non répartis et des provisions est de -0,31.

⁸ Ce bond vient de ce que les banques canadiennes ont constaté simultanément des charges de prêts douteux à l'égard de pays en développement.